



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 24 mai 2019

Portant protection des biotopes de la partie sommitale du Grand Ballon

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17 ;
- VU** l'avis du comité consultatif de l'APB du Grand Ballon en date du 18 septembre 2018 ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation « Nature » en date du 13 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter la réglementation en vigueur établie par l'arrêté préfectoral du 07 juin 1990 susvisé, au regard de l'évolution de la fréquentation du site et des nouvelles pratiques sportives, culturelles et agricoles ;

CONSIDÉRANT que la partie sommitale du Grand Ballon abrite divers biotopes nécessaires à l'existence d'espèces végétales protégées, ainsi qu'à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de plusieurs espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que ces biotopes sont fragiles et ne peuvent supporter un piétinement intensif lié à la fréquentation du site ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient d'encadrer tant la pâture des animaux domestiques que l'accès des piétons et des véhicules dans les biotopes abritant des espèces protégées de la flore ainsi que dans les zones sensibles à l'érosion ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : création d'une zone de protection de biotope

Afin de préserver les biotopes de la partie sommitale du Grand Ballon, il est créé une zone de protection de biotope dénommée "partie sommitale du Grand Ballon".

Article 2 : délimitation de la zone de protection

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- à l'extrait de plan IGN joint en annexe 1,
- à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 1,
- à la liste des parcelles cadastrales concernées, en totalité ou pour partie, selon énumération ci-après :

Ban de Soultz:

Section 28, lieu-dit Ballon

- | | |
|--|---------|
| - parcelle 59 : commune de Soultz | 15,96ha |
| - parcelle 60 : Club Vosgien de Soultz | 0,10ha |

Ban de Murbach

Section B, lieu-dit Roedelen

- | | |
|--|--------|
| - parcelles 643 et 644 : Fédération du club vosgien | 3,27ha |
| - parcelle 640 pour partie : Robert SCHUBNEL de Osenbach | 2,50ha |

Ban de Lautenbach-zell

Section 17, lieu-dit Haag

- | | |
|--|---------|
| - parcelle 38 : Etat, Ministère de l'intérieur, DGAC | 0,03ha |
| - parcelle 39 : Etat, Ministère de l'intérieur, DGAC | 0,01ha |
| - parcelle 40 : Etat, Ministère de l'intérieur, DGAC | 0,01ha |
| - parcelle 41 : Etat, Ministère de l'intérieur, DGAC | 0,05ha |
| - parcelle 42 : Fédération du club vosgien | 2,18ha |
| - parcelle 82 : Robert SCHUBNEL de Osenbach | 15,04ha |

Ban de Goldbach-Altenbach

Section 003-4

- | | |
|--|---------|
| - parcelle 2 : commune de Goldbach-Altenbach | 14,10ha |
|--|---------|

Ban de Geishouse

Section 3

- | | |
|--------------------------------------|---------|
| - Parcelle 60 : commune de Geishouse | 15,85ha |
|--------------------------------------|---------|

TOTAL

69,10ha

.../...

Les limites qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont les limites parcellaires cadastrales, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 1.

Sur site, cette délimitation sera signalée par des panneaux informatifs et des balises mis en place sous le contrôle de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 3 : activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations, hormis celles liées à la gestion du milieu ou au suivi scientifique, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

- les constructions, installations, travaux et dépôts de toute nature, autres que ceux prévus à l'article 4, et autres que les travaux de génie écologique ou d'équipements pédagogiques autorisés par le comité consultatif, et de gestion courante d'entretien des installations de la DGAC, du monument des Diables Bleus, des équipements et itinéraires balisés existants à la date d'approbation de l'arrêté.
- toute pénétration dans la zone de protection hors des sentiers balisés tels que référencés sur la carte en annexe 2, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de suivis scientifiques autorisées par le comité consultatif, et des activités réglementées précisées à l'article 4. Les fréquentations hors sentiers sont toutefois possibles sur un manteau neigeux continu.
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs.
- l'écobuage, le broyage ou le brûlage des végétaux sur pied.
- le retournement, le travail superficiel du sol et le boisement des parcelles en herbe.
- l'épandage de tout produit chimique quel qu'il soit, engrais organique ou amendement. L'épandage modéré de fumier ou lisier dilué reste toutefois possible entre la ferme du Haag et le sentier balisé rectangle rouge, sur la commune de Geishouse, conformément à la pratique en vigueur sur cette chaume.
- l'introduction dans le site non urbanisé d'espèces végétales ou animales sauvages exogènes.
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore.
- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou parties de plante, sauf :
 - celles liées aux activités sylvicoles ou activités agricoles autorisées ;
 - celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif ;
 - celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux espèces remarquables, après avis du comité consultatif.
- en dehors de la zone urbanisée autour du chalet-hôtel du Grand Ballon et du parking : la circulation motorisée, y compris gyropodes, sauf pour les riverains dans l'exercice de leurs droits, pour les travaux d'exploitation agricole, pour les missions de police ou de secours, ou celles liées aux activités autorisées sur les pistes carrossables existantes.
- la circulation des vélos de tout type (monocycle, VTT, vélos électriques etc) sauf sur le chemin carrossable reliant le parking du chalet-hôtel du Grand Ballon au monument des Diables Bleus et dans la zone urbanisée, tels que référencés sur la carte en annexe 2.
- le bivouac, le campement sous tente.
- les feux, de quelque nature qu'ils soient, sauf sur la terrasse en face de l'hôtel.
- la présence de chiens, sauf sur les sentiers balisés et s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article 4.

- le décollage, l'atterrissage et le survol par tout type d'aéronefs, drones, engins à moteur et tout type de modèle réduit est interdit à moins de 300 m d'altitude, sauf dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage ou de police, ainsi que des suivis et expertises validés par le comité consultatif.

Article 4 : activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

4.1 - Les activités agricoles :

Les activités agricoles, de type pâturage extensif, autorisées sur les landes et hautes chaumes, doivent contribuer à la préservation, sinon au développement, de la composition botanique typique des hautes chaumes et être compatibles avec le maintien des espèces patrimoniales.

Elles ne sont autorisées qu'entre le 15 mai et le 30 novembre inclus, sauf dérogation accordée par le préfet après avis du comité consultatif.

Dans ce cadre, les produits agro-pharmaceutiques destinés à prévenir les attaques parasitaires sur les animaux domestiques introduits sur le site sont autorisés à la condition qu'ils n'aient pas de rémanence susceptible d'être préjudiciable pour le milieu.

Les landes sommitales sensibles et versants thermophiles indiqués sur la carte jointe en annexe 1 au présent arrêté sont exclus de tout pâturage en raison de la sensibilité écologique (notamment versant calamagrostidaie). Toutefois après avis du comité consultatif, le préfet peut y autoriser le pâturage à des fins de gestion écologique.

L'utilisation de chiens pour le rassemblement des troupeaux reste tolérée.

Les pratiques agricoles nouvelles seront soumises à autorisation préfectorale après avis du comité consultatif.

4.2 - Les activités sylvicoles :

Les projets de défrichement et de plantation seront soumis à l'avis du comité consultatif.

4.3 - Les activités cynégétiques :

Les activités cynégétiques sont autorisées pour les espèces suivantes : chamois, cerf, daim, sanglier et chevreuil. Tout autre gibier ou forme de tir ou piégeage sont interdits.

La mise en place de mirador est interdite.

Toute forme de nourrissage ou d'appâtage est interdite.

4.4 - Les manifestations et activités sportives ou culturelles :

Seules les manifestations sportives intitulées "montée du Grand Ballon", "Tour de la vallée de la Thur" et "marche des Diables Bleus", existantes à la date de l'arrêté, sont autorisées.

Les nouvelles manifestations sportives ou culturelles soumises à déclaration ou autorisation doivent avoir lieu entre le parking du Grand Ballon et le sommet des diables bleus sur la piste "carrossable". Elles sont soumises à l'avis préalable du comité consultatif.

4.5 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 4.1 à 4.4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

Article 5 : police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Agence française pour la biodiversité, de la Gendarmerie, de la Brigade verte et de l'administration sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : constitution d'un comité consultatif et fonctionnement

Il est institué un comité consultatif chargé d'émettre des avis sur la gestion des biotopes protégés et d'assister le préfet du Haut-Rhin dans ses prises de décision.

Il a la faculté d'évoquer toute question intéressant les biotopes protégés, et peut, le cas échéant, faire des propositions de gestion de ces derniers.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application de la présente décision.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projet sur le site ou aux alentours de celui-ci, et donne son avis aux autorités compétentes.

Il propose un programme de suivi scientifique.

Le comité consultatif déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

Le préfet du Haut-Rhin ou son représentant, président.

Membres de droit :

Services de l'État et établissements publics :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;

Le chef du service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, ou son représentant ;

Le directeur territorial de l'office national des forêts, ou son représentant.

Collectivités territoriales et services rattachés :

Le président du conseil départemental du Haut-Rhin, ou son représentant ;

Les conseillers départementaux des cantons de Guebwiller et de Cernay, ou leurs représentants ;

Le président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, ou son représentant ;

.../...

Le maire de Soultz, ou son représentant ;
Le maire de Murbach, ou son représentant ;
Le maire de Lautenbach-Zell, ou son représentant ;
Le maire de Goldbach-Altenbach, ou son représentant ;
Le maire de Geishouse, ou son représentant,
Le président du syndicat mixte d'aménagement du Markstein-Grand Ballon, ou son représentant.

Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et environnementaux et représentants des usagers :

Le président de la chambre d'agriculture d'Alsace, ou son représentant ;
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, ou son représentant ;
Le président de la fédération du Club vosgien, ou son représentant.
Le président de la section haut-rhinoise d'Alsace nature, ou son représentant ;
Le président du conservatoire des sites alsaciens ou son représentant ;
Le président du conservatoire botanique d'Alsace, ou son représentant ;
Le président de la ligue pour la protection des oiseaux Alsace, ou son représentant ;
Le président de la société botanique Alsace, ou son représentant ;
Les personnes privées propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre du présent arrêté ;
Le directeur général de l'aviation civile, ou son représentant ;

Membres avec voix consultative :

Les chefs d'exploitation agricole présents dans le périmètre du présent arrêté ;
Le président du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) 14 ;
Les gérants du chalet-hôtel du Grand Ballon.

Le comité consultatif se réunit sur invitation du préfet ou à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du comité, le président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le préfet peut inviter des personnalités qualifiées dont l'avis ou l'expertise est utile à l'examen des questions examinées par le comité.

Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations de gestion

La zone de protection sera gérée en application :

- des orientations de gestion de l'article 4 validées en comité consultatif ;
- de la directive Oiseaux n°74/409/CEE du 2 avril 1979 ;
- de la directive Habitats, Faune, Flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 ;
- de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées.

Article 8 : Suivi scientifique

Le comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.

Il est consulté au sujet des personnes pouvant effectuer les suivis scientifiques et programme leur restitution en comité.

Ces évaluations pourront donner lieu à des évolutions des orientations de gestion.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°93798 du 07 juin 1990 portant conservation des biotopes de la partie sommitale du Grand Ballon est abrogé.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le délégué territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, les maires de Soultz, Murbach, Lautenbach-Zell, Goldbach-Altenbach et de Geishouse, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le ministre de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 mai 2019

Le préfet,


Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

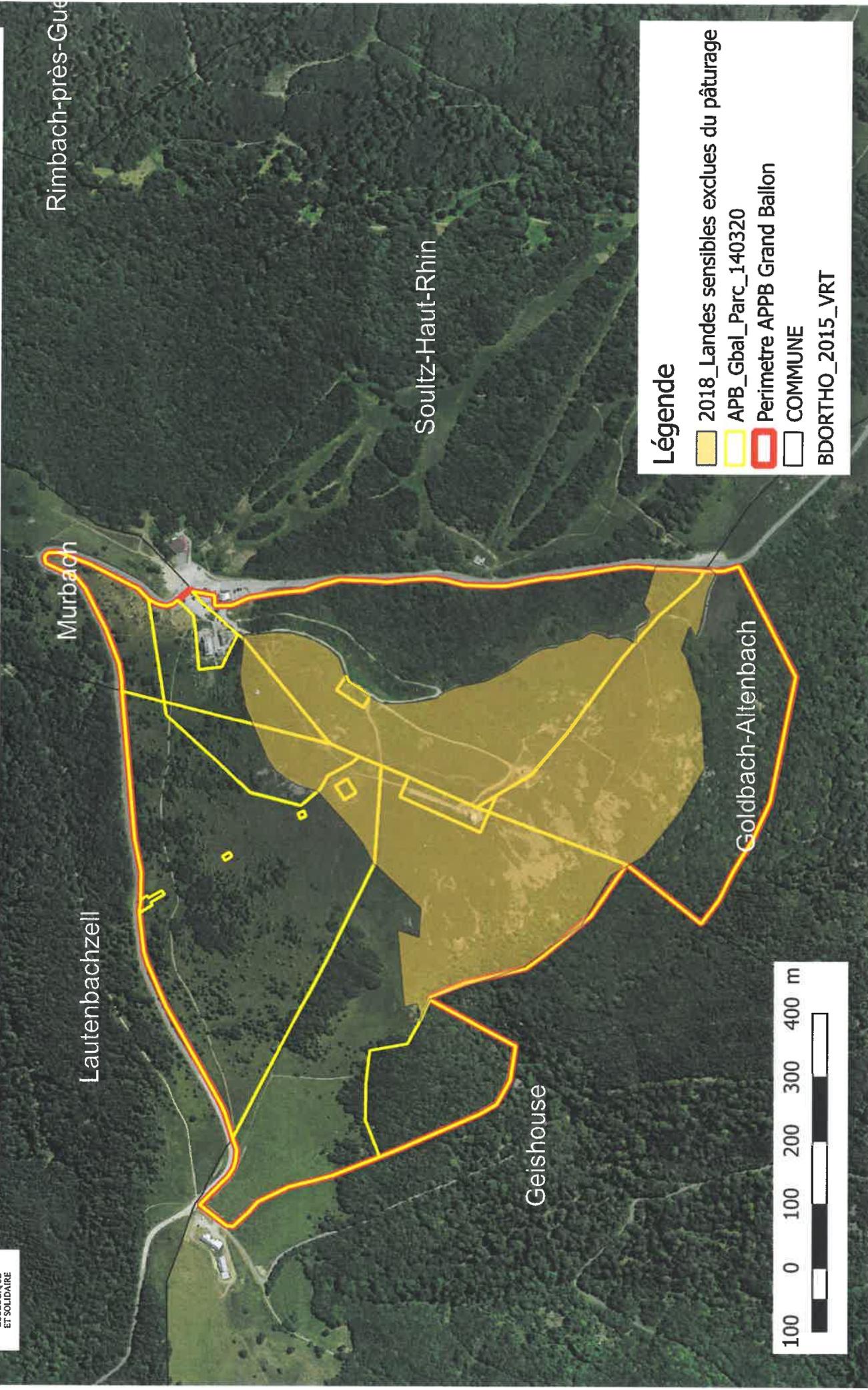
- article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants».



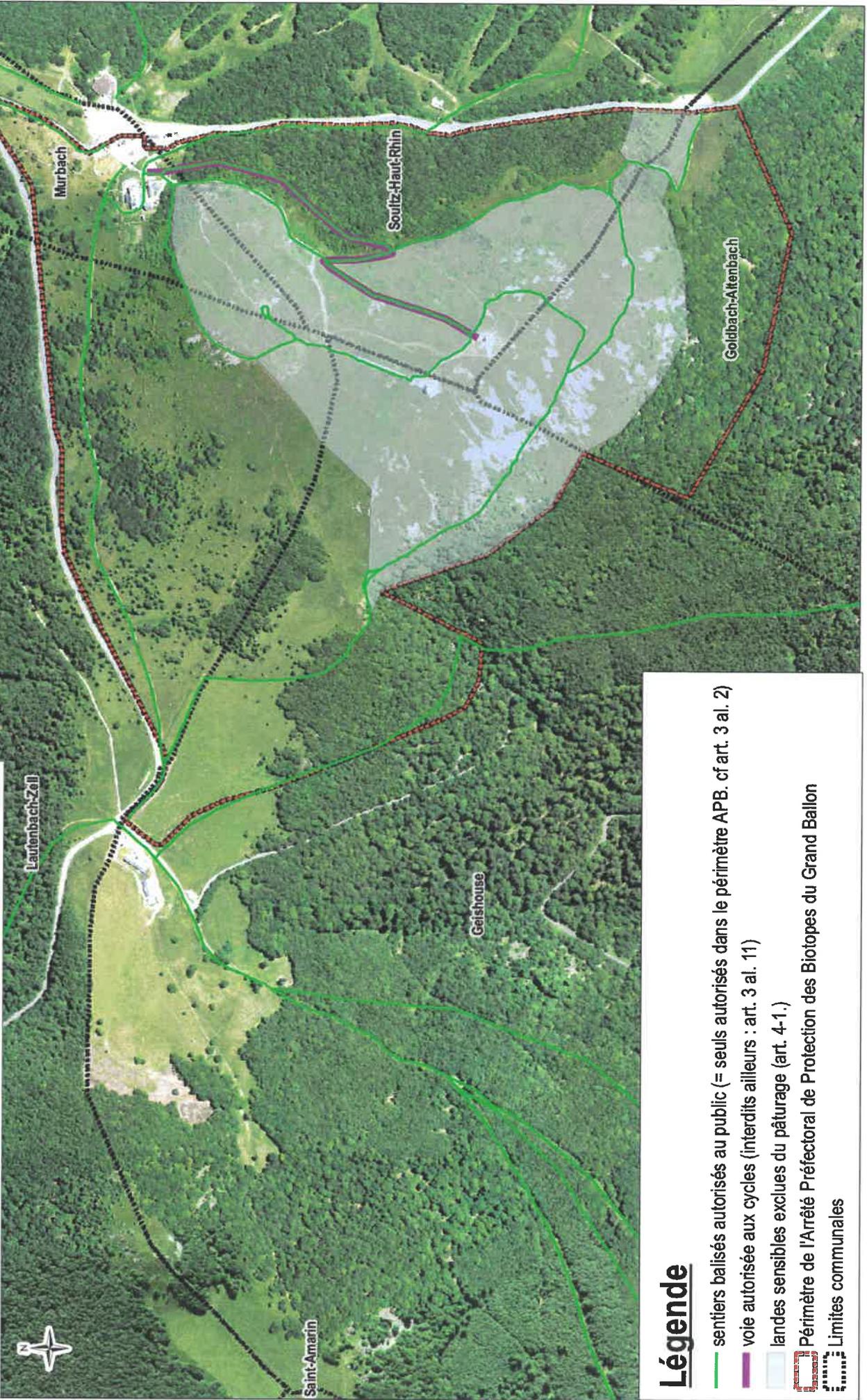
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Arrêté préfectoral de protection de biotope de la partie sommitale du Grand Ballon annexe cartographique





Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotopes du Grand Ballon



Légende

- sentiers balisés autorisés au public (= seuls autorisés dans le périmètre APB. cf art. 3 al. 2)
- voie autorisée aux cycles (interdits ailleurs : art. 3 al. 11)
- landes sensibles exclues du pâturage (art. 4-1.)
- Périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection des Biotopes du Grand Ballon
- Limites communales